

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 219-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 219-2018 RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX
À CARACTÈRE MUSICAL et SONORE**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2020;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil à l'intérieur des délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :
PROPOSÉ PAR : Geneviève Hébert
APPUYÉ PAR : Sylvie Guévin

QUE le conseil adopte le règlement numéro 219-2020 modifiant le règlement 219-2018 concernant les événements spéciaux à caractère musical et sonore.

ARTICLE 1 : MODIFIANT L'ARTICLE 2.4

Le libellé de l'article 2.4 est remplacé par le libellé suivant:

2.4 Le coût du permis est de 1250 \$ (mille deux cent cinquante dollars) par événement spécial.

ARTICLE 2 : MODIFIANT L'ARTICLE 2.5

Le libellé de l'article 2.5 est remplacé par le libellé suivant:

Pour déterminer les exigences relativement aux sorties de secours du site où se tient l'événement, le calcul suivant doit être appliqué:

le nombre de personnes sur le site divisé par cent (100) multiplié par 550mm, égale le nombre de pieds totalisant l'ensemble des sorties de secours.

Exemple: $\frac{1000 \text{ personnes}}{100} \times 550\text{mm} = 5,500 \text{ mm [18 pieds]}$

ARTICLE 3 : MODIFIANT L'ARTICLE 3.3

Le libellé de l'article 3.3 est modifié en ajoutant le libellé suivant au paragraphe [phrase soulignée]:

3.3 Un événement spécial ne peut durer plus de trois journées consécutives. Le jour où l'admission au site est ouverte constitue le premier jour de l'événement. De plus, les activités de la troisième journée doivent se terminer au plus tard 16h00.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.